

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'éliminer l'obligation de procéder de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire dans les 15 jours de la réception par ce dernier d'un avis de convocation à l'audience devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Il élimine également l'obligation pour le requérant de s'engager à informer, dans les cas où l'aide juridique lui est accordée dans le cadre d'une revendication du statut de réfugié, sans délais le directeur général qui lui délivre l'attestation d'admissibilité de la date à laquelle il est convoqué à l'audience devant cette section.

Ce projet de règlement aura des incidences favorables pour les personnes immigrantes puisqu'il élimine notamment une étape administrative inutile dans le traitement de leur dossier considérant les articles 64 et 68 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ainsi que le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 et l'article 35 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Richard La Charité, Commission des services juridiques, à l'adresse suivante : 2, Complexe Desjardins Tour de l'Est, bureau 1404, C.P. 123, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B3, par téléphone : 514 873-3562, poste 232, par télécopieur : 514 864-2351, ou par courriel : rlacharite@csj.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *h* et *s*)

1. L'article 33 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2.2^o.

2. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

3. L'article 38.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux quatrième et cinquième alinéas » par « au quatrième alinéa ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68504

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Prolongation de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, la ministre du Développement

durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a l'intention de prolonger la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix et qu'elle compte édicter à cette fin un arrêté ministériel. La réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix, d'une superficie de 61,9 km², est située dans la région de la Capitale-Nationale. Cette prolongation a été autorisée par le décret numéro 476-2018 du 11 avril 2018.

Le projet d'arrêté a pour but, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de prolonger la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix, pour une durée de huit ans. Cette prolongation est nécessaire afin de maintenir en vigueur la protection provisoire dont bénéficie actuellement ce territoire, et ce, afin de compléter les démarches essentielles à l'attribution d'un statut permanent de protection. Le projet d'arrêté prévoit que la mise en réserve de ce territoire viendra à échéance le 7 août 2026.

Des renseignements sur ce projet de prolongation peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à francis.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de prolongation est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

68541

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les normes et conditions de construction applicables aux étages des bâtiments ou constructions et auxquelles doivent se conformer les locataires d'un bail de droits exclusifs de piégeage.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises liées aux activités de piégeage.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sousministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE
